

**SENTENCE ARBITRALE**

**EN CAUSE :** La SCRL ROYALE UNION SAINT-GILLOISE (« UNION »), dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, Chaussée de Bruxelles 223 (BE 0417.144.936),

**Demanderesse,**

Représenté par : - M. Olivier DUMONCHAUX, Manager Général et correspondant qualifié du club,

**ET :** L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION (« URBSFA »), dont le siège est établi à 1020 Bruxelles, Avenue Houba de Strooper 145 (RPM 0403.543.160),

**Défenderesse,**

Ayant pour conseils : - Me Elisabeth MATTHYS et Me Dieter DEMUYNCK, avocats au barreau de Bruxelles, Central Plaza, Rue de Loxum 25 à 1000 Bruxelles ;

Vu la décision de la Commission des Licences du 10.04.2014 ;

Vu l'article 416 du Règlement fédéral de l'URBSFA ;

Vu le recours de l'UNION du 14.04.2014 ;

Vu la convention d'arbitrage conclue entre la demanderesse et la défenderesse le 28.04.2014 ;

Vu le mémoire de l'URBSFA du 30.04.2014 ;

Entendu les parties et le Manager des Licences lors de l'audience du 30.04.2014 ;

## **I. La procédure :**

Le Président de la Cbas a, conformément à l'article 3.9 du Règlement de la CBAS, désigné comme président du collège arbitral Monsieur Olivier BASTYNS, et comme arbitres Messieurs Jean-Pierre DELCHEF et Frédéric CARPENTIER.

Les parties ont signé, le 28 avril 2014, une convention d'arbitrage.

Les parties ont été entendues par le tribunal arbitral le 30.04.2014, date à laquelle le litige a été pris en délibéré.

## **II. Objet des demandes :**

L'UNION demande de :

- Déclarer l'appel recevable.
- Réformer la décision prise par la Commission le 10 avril 2014 et faisant ce que cette dernière eut du faire, accorder à la Royale Union Saint-Gilloise, la licence lui permettant, le cas échéant, de participer au championnat de football de la division 2 nationale.
- Condamner l'URBSFA aux frais et dépens de l'arbitrage.

L'URBSFA demande dans son mémoire de :

- Déclarer l'appel non fondé et en débouter l'UNION.
- Subsidiairement, si les conditions générales de l'article 406.12 sont jugées réunies, statuer sur la continuité du Club en application de l'article 406.11 du Règlement.
- Dans tous les cas, condamner l'UNION à supporter les entiers frais d'arbitrage.

## **III. Les faits et rétroactes :**

L'Union est un club de football membre de l'URBSFA, ayant évolué durant la saison 2013-2014 en 3<sup>ème</sup> division nationale.

L'UNION a introduit une demande de licence du football rémunéré pour la 2<sup>ème</sup> division nationale le 17.02.2014.

L'UNION a été entendue par la Commission des Licences de l'URBSFA le 03.04.2014.

Au cours de cette audience, il a été reproché à l'UNION :

- L'absence de production d'un rapport de réviseur dans les formes requises par le règlement fédéral,
- L'inadéquation des salaires payés à 5 joueurs ayant le statut de footballeur rémunéré avec les conditions salariales minimales de la CCT du 2 juillet 2013 ;

L'UNION a sollicité par mail et courrier recommandé du 04.04.2014 une réouverture des débats afin de lui permettre de produire les documents manquants.

Aucune suite n'a été donnée à cette demande et, par décision du 10.04.2014, la Commission des Licences a :

- Décidé de ne pas attribuer à l'UNION la licence de football rémunéré demandée pour la saison 2014-2015 au vu du non-respect des conditions générales de l'article 406.12.4° et 5° du règlement fédéral,
- Déclaré que, étant donné que l'UNION ne répond pas aux conditions générales de l'article 406.12 du règlement fédéral, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la continuité du club pour la durée de la licence,

L'UNION a introduit un recours contre cette décision le 15.04.2014.

#### **IV. Quant à la compétence de la CBAS :**

La Cbas tire sa compétence de la convention d'arbitrage signée entre parties le 28.04.2014.

La Cbas tire également sa compétence des articles 117.13 et 416 du Règlement de l'URBSFA.

#### **V. Discussion :**

##### **V.1 Recevabilité :**

Le recours a été introduit dans le délai prévu par l'article 416.13 du Règlement de l'URBSFA.

Il est dès lors recevable.

## **V.2 Quant au fond :**

### **V.2.A**

Par courrier du 17.04.2014, l'URBSFA a demandé à l'UNION de fournir avant l'audience de la Cbas plusieurs documents, à savoir :

#### **« 1. Quant au respect de l'article 406.12.4° du règlement fédéral**

1. *Les fiches salariales et preuves de paiement des salaires des joueurs et entraîneurs pour le mois de mars 2014 selon le tableau annexé. De ceci doit ressortir que votre club respecte la CCT et les dispositions légales en la matière.*
2. *Les fiches salariales pour les joueurs suivants correspondant aux ajustements desquelles ressort que les dispositions de la CCT ont été respectées pour le salaire jusqu'au mois de février 2014 inclus : Kamara Vamuya (1.418 €) , Kanye Mbutuku (229 €), Khamal Ilias (1.418 €), Mjahid Saïd (1.418 €) et Sadin Anthony (300 € - prime de fidélité).*
3. *Une déclaration sur l'honneur que toutes les indemnités contractuelles échues et exigibles en vertu de la convention de travail du 2 juillet 2013 ont été payées pour tous les membres du personnel et ce jusqu'au mois de mars 2014 inclus ;*
4. *Toute pièce utile concernant le litige avec M. DIAZ NAVARRETE (calendrier, citation, jugement) ;*
5. *Toute pièce utile concernant le litige avec M. VANDE VELDE (calendrier, jugement, citation) ;*
6. *La preuve que le troisième acompte concernant l'ONSS du premier trimestre 2014 a été payé (= attestation du secrétariat social sur laquelle le montant des de l'acompte du 1<sup>er</sup> trimestre 2014 est mentionné clairement et fournir la preuve de paiement) ;*
7. *La preuve que le précompte professionnel portant sur les salaires du mois de mars 2014 a été payé (= attestation du secrétariat social sur laquelle les montants du précompte professionnel à payer sont mentionnés clairement et fournir la preuve de paiement).*
8. *Une copie de la déclaration de TVA du 1<sup>er</sup> trimestre 2014 ainsi que la preuve de paiement du solde au 20/04.*
9. *Une attestation du receveur communal qu'il n'existe pas d'arriérés au moment la séance devant la CBAS.*
10. *La preuve de paiement du montant dû à l'URBSFA de **2.195,26 €** (= dette fédérale échue après la décision de la Commission des Licences) ;*
11. *Une déclaration sur l'honneur que les dettes échues au moment de la séance devant la CBAS au bénéfice des clubs de l'URBSFA et d'autres clubs de l'UEFA ou de la FIFA ont été payées ainsi qu'au moment de la séance devant la CBAS le club n'est plus redevable de taxes et impôts de quelque nature que ce soit ;*

## **II. Bilan révisé - article 406.12.3° du règlement fédéral**

*Au vu de la décision de la Commission des Licences du 10 avril 2014 et de l'article 406.12.3° du règlement fédéral, nous vous prions de fournir un « rapport du commissaire » établi par un réviseur d'entreprise sur les comptes annuels du 30.06.2013, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative du réviseur (le rapport fournit après la clôture des débats nous semble non-conforme aux normes de l'IRE relatives au « rapport du commissaire »).*

## **III. Quant à la continuité du club pour la durée de la licence – article 406.11 du règlement fédéral**

1. *Le bilan interne et le compte de résultat du club au 31.03.2014.*
2. *Une justification concernant le budget pour la division 2, ainsi qu'une analyse du compte de résultat présenté.*
3. *Une déclaration relative aux comptes courants (voir compte 173015 et 173030 dettes financières) selon le bilan interne au 31/03/2014, par laquelle les créanciers reconnaissent ne pas exiger le remboursement de ces crédits contractés par le club pour la durée de la licence, et dont **le Conseil d'Administration prend acte.***
4. *Une copie de la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire et une copie du PV de cette même assemblée qui décide de l'augmentation de capital de M. Baatzsch et qui, selon les pièces déposées précédemment, devait être convoquée en avril 2014 par le Conseil d'Administration – voir document du club du 13.03.2014.*
5. *Une note circonstanciée ainsi que toute pièce relative à la continuité de votre club pour la durée de la licence, au vu de votre patrimoine propre et capital d'entreprise net négatifs au 30/06/2013 qui ne sont pas couverts.*
6. *Une garantie (bancaire) ou une « letter of comfort » jusqu'au 30/06/2015 provenant d'une partie qui peut démontrer qu'elle est suffisamment solvable pour couvrir les montants ci-dessous. Le Conseil d'Administration doit en prendre acte. La garantie (bancaire) ou la « letter of comfort » doit au moins couvrir l'éventuel capital d'entreprise net négatif au 31.03.2014 et tout déficit pour la durée de la licence. Nous vous prions également de fournir toutes les pièces justificatives sur lesquelles le Conseil d'Administration s'est basé. » ;*

## **V.2.B**

Il est établi que l'UNION a fourni, au plus tard lors de l'audience de la Cbas, les documents et renseignements demandés :

### I. Quant au respect de l'article 406.12.4° du règlement fédéral

L'URBSFA a confirmé, lors de l'audience du 30.04.2014, que l'entièreté des documents et renseignements sollicités dans la lettre du 17.04.2014 avaient été produits par l'UNION.

### II. Quant au respect de l'article 406.12.3° du règlement fédéral

L'URBSFA a confirmé, lors de l'audience du 30.04.2014, qu'un rapport d'un réviseur d'entreprises ne comprenant pas d'abstention ou de déclaration négative, conformément au prescrit de l'article 406.12.3° du règlement fédéral, avait été produit par l'UNION.

### III. Quant à la continuité du club pour la durée de la licence – article 406.11 du Règlement fédéral

L'URBSFA a relevé lors de l'audience du 30.04.2014 que le compte courant de M. BAATZSCH avait été transformé en capital, et que l'Assemblée Générale Extraordinaire dont question dans le courrier du 17.04.2014 avait été convoquée pour le 06.05.2014.

Par ailleurs, l'actionnaire principal du club, M. BAATZCH, a signé une « comfort letter » dans laquelle il s'engage à couvrir l'éventuel capital d'entreprise net négatif et tout déficit éventuel pour la durée de la licence.

Les conseils de l'URBSFA et le Manager les Licences ont en conséquence confirmés lors de l'audience que la continuité du club était assurée pour la saison 2014 -2015.

## **V.2.E Conclusion**

Il en ressort pour la Cbas que l'UNION satisfait aux conditions requises notamment par les articles 406 et 409 du règlement de l'URBSFA.

Le recours sera en conséquence déclaré fondé.

## **VI. Quant aux dépens :**

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- Frais administratifs : 250,00 €
- Frais de saisine : 1.000,00 €
- Frais des arbitres : 785,99 €

-----  
**2.035,99 €**

L'URBSFA considère que si la Commission des Licences n'a pas commis d'erreur d'appréciation, la totalité des frais d'arbitrage doit être mis à charge de l'UNION, et ce même si le recours est, comme en l'espèce, déclaré fondé.

L'URBSFA souligne que les documents manquants lors de la séance du 03.04.2014 avaient été réclamés à plusieurs reprises à l'UNION.

L'UNION s'en réfère à justice sur ce point.

La Cour décide en conséquence de condamner l'UNION à prendre en charge les frais de la procédure d'arbitrage, conformément à l'article 29.2 du Règlement de la Cbas.

## **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport :

- Déclare le recours de la SCRL ROYALE UNION SAINT-GILLOISE recevable et fondé ;
- Met à néant la décision prononcée par la Commission des Licences le 10 avril 2014 ;
- Condamne l'ASBL URBSFA à délivrer à la SCRL ROYALE UNION SAINT-GILLOISE la licence de football rémunéré pour la saison 2014-2015, endéans les 24 heures du prononcé de la présente sentence ;
- Condamne la SCRL ROYALE UNION SAINT-GILLOISE au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 2.035,99 € ;
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties par télécopie, et charge de cette formalité le secrétariat de la Cbas ;

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 2 mai 2014.

**Frédéric CARPENTIER**  
Rue du Mail, 13-15  
1050 Bruxelles

**MEMBRE**

**Olivier BASTYNS**  
Rue de l'abbaye, 48  
1050 Bruxelles

**PRESIDENT**

**Jean-Pierre DELCHEF**  
Rue des Floralies, 81/7  
1200 Bruxelles

**MEMBRE**